
VI.– DOCUMENT PORTANT
« PRINCIPES DIRECTEURS
DEVANT GUIDER
L'ENVOI D'UNE
MISSION D'OBSERVATION
D'ÉLECTIONS »

(Marrakech, décembre 1996)

Préambule

Les chefs d'État et de Gouvernement, réunis lors de leur sixième Sommet, à Cotonou, ont tenu à rappeler leur engagement constant et effectif en faveur de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'Homme, garants du développement économique et du progrès social.

Ils ont confirmé cet engagement pour :

- faire de la Francophonie un espace de solidarité et de promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- consolider, par une adhésion commune, la construction de l'État de droit ;
- conjuguer idéal démocratique et aspiration au développement.

Soulignant une fois de plus qu'État de droit, démocratie, développement, sécurité et paix sont nécessairement liés, ils ont, cependant, considéré que la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'Homme ne sont jamais définitivement acquis et que leur mise en œuvre appelle des efforts soutenus.

Aussi ont-ils réitéré leur appui aux institutions et mécanismes appropriés de promotion de la démocratie, de protection de l'État de droit et de respect des droits de l'Homme, aux niveaux national, régional et international.

Conscients de leur capacité d'apporter une contribution spécifique aux initiatives déjà prises sur le plan international, régional ou national pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ils ont estimé, par ailleurs, que la Francophonie doit jouer un rôle plus grand dans le monde pour l'avènement d'une paix durable.

Ils ont par conséquent décidé de continuer d'appuyer les processus de démocratisation et la consolidation de l'État de droit dans l'espace francophone, en poursuivant la diversification de leurs concours pour les adapter à la situation de chaque pays.

Ainsi, pour ce qui concerne l'accompagnement, le cas échéant, des processus électoraux, la Francophonie s'est-elle dotée du texte ci-après.

PRINCIPE DIRECTEUR 1

Principes de base :

« de l'envoi d'une mission d'observation des élections »

1. L'envoi de toute mission d'observation est subordonné à une demande officielle de l'État concerné, membre de la Francophonie.

2. Les missions d'observation doivent s'inscrire dans le cadre plus large de l'appui au processus de démocratisation engagé par nombre de pays francophones.
3. Ces missions doivent contribuer, dans le respect de la souveraineté des États et dans le cadre de la législation nationale en vigueur, à assurer la transparence et l'intégrité du processus électoral.
4. Les États qui le souhaitent sont invités à formuler leur requête d'une manière systématique auprès du Président du CPF en même temps qu'auprès du Secrétaire général de l'ACCT, indépendamment du calendrier électoral et avant que celui-ci ne soit définitivement arrêté.
5. En tout état de cause, les requêtes pour l'envoi des missions d'observation d'élections doivent parvenir à la présidence du CPF dans un délai de trois mois avant le tenue de la consultation.
Des dérogations peuvent être accordées par le président du CPF, en cas de nécessité, après consultation des membres.
6. Au terme de la mission, un rapport est établi, rendant compte des conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation électorale. Pour assurer la transparence et la visibilité souhaitées, il faut que les observations des missions soient rendues publiques. L'envoi d'une mission d'observation implique l'engagement de la publication de son rapport.
7. Cette mission est menée, dans la mesure du possible, en concertation avec d'autres missions d'observation internationales.
8. Les consultations concernées sont les élections présidentielles et législatives, et, le cas échéant, les consultations référendaires.

PRINCIPE DIRECTEUR 2

Procédure : Initiative et traitement des demandes reçues

1. Les demandes sont adressées au Président du CPF et au Secrétaire général de l'ACCT. Celui-ci fait connaître son avis motivé au Président du CPF. Sur avis de la Commission politique, le Conseil permanent de la Francophonie, ou en cas d'urgence, le Président du CPF – après consultation des membres – décide de la suite à donner à cette requête.
2. Toute réponse affirmative du CPF, ou de son Président, est une réponse de principe qui peut être assortie de la décision d'envoyer une mission exploratoire organisée par l'ACCT (DGCJJ). Le Président du CPF informe l'État demandeur de la décision intervenue.

3. Cette mission aura pour objet d'étudier l'opportunité et la nature éventuelle d'un appui au processus électoral pour permettre au CPF et à son Président, sur avis de la Commission politique, de se déterminer.

PRINCIPE DIRECTEUR 3

Mission exploratoire

Si mandat est donné, l'ACCT organise une mission exploratoire.

1. Mandat de la mission exploratoire

Tenant compte de la spécificité particulière de chaque situation, cette mission exploratoire a, notamment, pour tâches :

- a) de collecter l'ensemble des textes et documents pertinents, afférents à cette consultation, (constitution, déclarations, statut et programme des partis, loi électorale, etc.) ;
- b) d'analyser :
 - les mesures prises ou envisagées en vue de cette consultation ;
 - le contexte et l'environnement socio-politiques ;
- c) de remettre un rapport au Président du CPF, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ACCT, sur le contexte général et particulier de cette consultation, de manière à préciser les modalités optimales de l'intervention de la Communauté francophone.

2. Traitement des conclusions du rapport de la mission exploratoire

Au vu de ce rapport, assorti des observations de l'ACCT, notamment sur la faisabilité et le coût probable des actions qui pourraient être menées, le CPF, ou son Président en cas d'urgence, après consultation des membres du CPF, décide sur avis de la Commission politique de la suite à donner aux recommandations de la mission exploratoire.

PRINCIPE DIRECTEUR 4

Mission d'observation d'élections

1. Envoi d'une mission d'observation

Sur mandat du Président du CPF, le Secrétaire général de l'ACCT organise l'envoi d'une mission d'observation.

2. Termes de référence

Le Secrétaire général de l'ACCT prépare la lettre d'introduction auprès des autorités du pays concerné, ainsi que les termes de référence de la mission.

3. Composition d'une mission d'observation

a) Effectifs

Le nombre des membres composant une mission d'observation est fixé par le Président du CPF en accord avec le Secrétaire général de l'ACCT compte tenu de la nature de la mission ainsi que de la dimension géographique du pays demandeur.

b) Sélection des observateurs

Profil des observateurs :

- les observateurs doivent avoir une réputation d'indépendance d'esprit, d'impartialité et d'objectivité. Une connaissance du pays demandeur ou de la région dans laquelle se trouve ce pays est recommandée,
- ils doivent avoir, en particulier, une bonne connaissance des règles et des techniques électorales,

Caractère de multilatéralité francophone de la mission d'observation : l'équipe d'observateurs doit assurer une représentation satisfaisante des différentes régions qui composent la Francophonie avec une attention particulière à la représentation des pays du Sud.

4. Préparation de la mission

a) Notification au pays demandeur

L'ACCT, se référant à la demande initiale du pays demandeur, informe officiellement ce dernier de l'envoi de la mission, sollicite sa collaboration afin de faciliter le séjour des observateurs et lui communique les termes de référence de cette mission.

b) Remise des instructions

L'ACCT :

- remet à chaque observateur un document décrivant les objectifs de la Francophonie, ainsi qu'une lettre de mission comportant les objectifs de la mission et les méthodes à utiliser pour en assurer la réalisation ;
- communique les documents de référence sur le pays demandeur (son histoire, son actualité politique, l'analyse de son système électoral et du contexte socio-politique), préparés par la mission exploratoire, les textes constitu-

tionnels, la législation électorale et celle sur les partis politiques, ainsi que les instruments internationaux pertinents.

c) Réunion préparatoire

Une réunion, au moins, sera organisée par l'ACCT, afin de sensibiliser les observateurs au contexte général de leur mission.

d) Durée du séjour

- Il est souhaitable que les observateurs arrivent dans le pays demandeur, sauf cas exceptionnel, suffisamment à l'avance pour pouvoir exercer leur mission dans des conditions satisfaisantes.
- Les observateurs assistent au dépouillement du scrutin et restent sur place, au moins jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

5. Déroulement de la mission

a) Organisation

Chaque mission désigne en son sein un responsable qui sera son porte-parole, ainsi qu'un rapporteur.

b) Annonce de l'arrivée d'une mission

L'ACCT publie un communiqué pour la presse internationale qui annonce l'envoi de la mission.

Dès son arrivée dans le pays demandeur, le responsable de la mission, ou son représentant, prend contact avec les autorités compétentes.

Il annonce l'objet de la mission, par les moyens les plus appropriés.

À cet effet, à son arrivée le responsable de la mission doit faire une déclaration à la presse pour :

- l'informer des objectifs de la mission (observation dans un esprit de neutralité et d'objectivité) et la situer dans le cadre des interventions de la Francophonie pour l'appui à la démocratisation ;
- faire valoir l'enjeu pour la Francophonie du rôle moteur que joue la démocratisation dans le développement ;
- lui annoncer un communiqué à l'issue de la mission d'observation.

c) Prises de contacts

Pendant leur séjour dans le pays demandeur, les observateurs rencontrent les autorités politiques et administratives du pays, et notamment les responsables

des institutions chargées de l'organisation et du contrôle des élections ainsi que tout autre interlocuteur qu'ils jugent utile de contacter pour s'assurer que le scrutin a été préparé dans de bonnes conditions.

Les observateurs doivent également porter une attention toute particulière aux organes d'information du pays demandeur pour juger de l'accessibilité effective à ces médias, conformément à la loi électorale.

d) Activités le jour de l'élection

La mission d'observation fait connaître aux autorités chargées de l'élection le plan détaillé du déploiement de cette mission et précise la procédure qui sera suivie en cas de difficultés.

En ce qui concerne les bureaux de vote, il convient d'en visiter le plus grand nombre.

Les observateurs prennent note :

- de la localisation des bureaux de vote, des heures d'ouverture et de fermeture de ceux-ci ;
- des conditions effectives du vote (procédures utilisées pour l'identification des électeurs et des bulletins de vote, assurance que les lieux et la disposition des urnes garantissent, bel et bien, le secret du vote, le temps moyen d'attente et de vote par électeur, le nombre d'électeurs inscrits qui n'ont pas voté, le nombre d'électeurs ayant eu recours à l'aide pour voter, les actions potentielles d'intimidation, à proximité ou à l'intérieur des bureaux de vote, les méthodes de décompte des voix, etc.) ;
- de la présence des représentants des partis politiques ou des candidats, de la qualité des agents chargés du déroulement des opérations ;
- des conditions de dépouillement du scrutin.

e) Concertation avec d'autres missions d'observation internationales

La mission d'observation est menée, dans la mesure du possible, en concertation avec d'autres missions d'observation internationales.

Il est recommandé, en effet, de susciter une articulation plus étroite sur place des missions de la Francophonie avec les autres missions internationales, dans le sens d'une véritable coordination, qui assure toute sa place à la Francophonie.

f) Fin de la mission

Aussitôt après le dépouillement des votes, le responsable ou le porte-parole de cette mission diffuse sur place un communiqué de presse, préalablement transmis au Président du CPF.

PRINCIPE DIRECTEUR 5

Élaboration et diffusion des conclusions de la mission

1. Forme du rapport

Dans les 15 jours suivant son retour, la mission fait rapport au Président du CPF, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ACCT. Ce rapport doit contenir notamment :

- les objectifs de la mission,
- la liste des observateurs,
- les termes de référence,
- le contexte global et l'importance des élections,
- l'itinéraire des observateurs dans le pays demandeur,
- les méthodes d'observation utilisées,
- le résultat des élections,
- les modalités de la coopération avec les autres missions internationales sur place,
- les conclusions de la mission et ses communiqués.

2. Traitement du rapport

- a) Dès réception du rapport de la mission d'observation, le Président du CPF le fait diffuser notamment à l'État demandeur, aux membres du CPF et au Président de l'AIPLF. Il le rend public.
- b) La Commission politique examine ce rapport et, si possible, entend le responsable ou le rapporteur de la mission à son retour, pour donner un avis au CPF y compris sur les actions de coopération qui pourraient faire suite au scrutin.
- c) Le CPF prend acte du rapport et se prononce sur la suite à lui donner.